

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022/2025

NOR : TREL2224750A

Soumis à participation du public du 25 juillet au 15 août 2022

Le projet d'arrêté soumis à consultation, pris en application de l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans, détermine pour une durée de trois ans les plafonds annuels de prélèvements pour chaque département. A la différence des précédents arrêtés triennaux, il ne fixe de plafonds que pour les piscicultures, aucun plafond n'étant établi (et donc, aucune dérogation ne pouvant être accordée) sur les cours d'eau et plans d'eau.

Une majorité des participants à la consultation publique (69,16 %) s'est prononcée contre le projet d'arrêté.

Les principaux points soulevés dans les contributions appellent les réponses suivantes :

- L'argument le plus souvent mis en avant pour s'opposer à l'arrêté consiste à solliciter une régulation de l'espèce afin de protéger les espèces piscicoles des cours d'eau et plans d'eau, menacées par la prédation exercée par le Grand Cormoran. Néanmoins, si au titre de l'arrêté cadre du 26 novembre 2010 des dérogations à l'interdiction de destruction de l'espèce peuvent être accordées pour prévenir les risques pour les espèces de poissons protégées et menacées, aucune étude menée ne permet d'attester de l'impact de l'espèce sur ces espèces et de justifier de la nécessité de dérogations hors piscicultures.

- Certaines observations recueillies signalent le risque que les rivières soient vidées par les Grands Cormorans, générant une disparition totale des espèces ichtyennes et menaçant même *in fine* les populations de Grand Cormoran. Or, écologiquement, les populations se régulent d'elles-mêmes, s'adaptant à la capacité alimentaire du milieu.

- De nombreux contributeurs indiquent que le Grand Cormoran n'était pas présent sur les cours d'eau il y a plusieurs dizaines d'années, qu'il s'agit d'une espèce maritime et donc invasive sur le territoire, hors façade maritime. Toutefois, la présence récente de l'espèce sur le long des cours d'eau de métropole atteste du succès de la politique de conservation menée, qui a conduit à une hausse des effectifs et un retour de l'espèce. En outre, la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, qui est concernée par les dispositions du projet d'arrêté, est plutôt dulçaquicole, à la différence de *Phalacrocorax carbo carbo*, plutôt maritime et strictement protégée.

- Un certain nombre de commentaires indique que le Grand Cormoran n'est plus une espèce menacée, qu'elle devrait désormais être régulée voire chasser, dans la mesure où ses effectifs sont en forte hausse. Cependant, si l'augmentation de la population est attestée depuis les années 1980 par les recensement triennaux des effectifs hivernants et nicheurs effectués, en

2021 le nombre moyen de Grands Cormorans présents sur toute la saison de migration et d'hivernage est revenu sous le seuil de 100 000 oiseaux, après les pics observés en 2013 (105 155) et 2018 (103 484), démontrant donc plutôt une stabilisation des populations, même si localement des baisses ou hausses importantes peuvent être constatées.

- Plusieurs contributions opposent la protection du Grand Cormoran à celle des poissons, en indiquant que la première serait privilégiée par rapport à l'autre. Or, si le Grand Cormoran fait en effet partie de la liste des oiseaux protégés, un arrêté du 8 décembre 1988 établit une liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, des plans nationaux d'actions sont mis en œuvre en faveur de plusieurs espèces ichtyennes, et des moyens conséquents sont déployés en faveur des milieux aquatiques.

- D'autres contributions s'opposent au contraire à toute régulation de l'espèce, s'appuyant sur son statut de protection. A cet égard, il est rappelé que les destructions n'interviennent que dans un cadre dérogatoire et contrôlé. En outre, le projet d'arrêté soumis à la consultation propose, à la différence des précédents arrêtés triennaux, de n'accorder des plafonds qu'au titre de la prévention des dommages aux piscicultures et supprime, en l'état, toute possibilité de destruction sur les cours d'eau et plans d'eau. Le nombre d'individus dont la destruction est annuellement autorisée par ce texte est de 27 892, alors qu'il était de 50 283 lors de la précédente période triennale.

- De même, certains participants demandent à ce que des solutions alternatives soient mises en place, au lieu (ou avant) de procéder aux opérations de destruction. Or les pisciculteurs utilisent déjà ces méthodes (effaroucheurs, filets, cages pour les poissons), qui ne s'avèrent pas suffisantes pour empêcher la prédation exercée par le Grand Cormoran.

Par conséquent, il est décidé de ne pas modifier le projet d'arrêté.